

Séance du 06 novembre 2023

| | Nombre de Membres | |
|--------------------------------|-------------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 11 | 11 | 07 |

Date de convocation : 19 octobre 2023

Date d'affichage : 19 octobre 2023

OBJET DE LA DELIBERATION

2023 -67: Signature d'une convention entre Bréau et Chapelle Gauthier pour la répartition des charges d'entretien des équipements liés à la nouvelle station d'épuration et ouvrages de transfert

L'an deux mille vingt-trois, le **06 NOVEMBRE** à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
THIBAUD ALAIN, LESCURE MAGALI, FERRANDIS MYLENE, VARIN ROMAIN (ARRIVE A 19H17), PASQUIER LAETITIA,
TREBUCHET ARNAUD (ARRIVE A 19H23), LEGRAND OLIVIER, COLLET GILLES

<u>Absents ayant donné pouvoir Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux</u> : GRAS ANITA DONNE POUVOIR A COLLET GILLES

<u>ETAIENT ABSENTS, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux</u> : DELEVILLE KARYNE, LAPRADE DANIEL

Monsieur COLLET Gilles a été nommé secrétaire de séance

La commune de la Chapelle Gauthier, représentée par son Maire, Monsieur Farid Mébarki et la commune de Bréau, représentée par son Maire, Monsieur Alain Thibaud étant ci-après collectivement désignées par « les parties »

Etant exposé que :

1/ Les communes de la Chapelle Gauthier et Bréau disposent d'une station d'épuration en conformité avec la Directive Cadre Européenne relative aux eaux résiduaires urbaines commune depuis le mois de juillet 2022 ;

2/ Par ailleurs, les deux communes s'engagent dans un processus commun pour pérenniser cette mise en commun d'infrastructure sous la forme d'une coopération intercommunale au titre de l'exploitation.

3/ A ce titre, chaque commune doit participer à la maintenance des ouvrages ;

Selon l'acte d'engagement signé par la commune de la Chapelle Gauthier avec le prestataire ci désigné : WANGNER ASSAINISSEMENT domicilié : Zone artisanale de Gomberville – 2 rue Pablo Picasso 78114 Magny-les Tour

Il serait convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer la méthodologie de répartition des charges et le processus de facturation.

Article 2 - Marché

Le marché d'exploitation n°2019-05 phase 2 pour un montant annuel de 69074.21€HT par an a été signé le 25/09/2020 entre la commune de la Chapelle Gauthier et la société Wagner Assainissement (montant impacté par une clause de révision de prix)

NB: Documents annexés à la convention

Article 3 - Constituant du marché

Les principaux postes sont :

- Main d'œuvre pour l'exploitation des postes de relèvement
- Main d'œuvre pour l'exploitation des réseaux
- Main d'œuvre pour l'exploitation de la station d'épuration
- Main d'œuvre pour les interventions d'urgence (astreinte)
- Consommables (charbon actif, réactifs ...)Contrôle APAVE
- Télésurveillance
- Energie
- Analyses et autocontrôle
- Frais divers exploitation

La répartition de l'annexe 3-2 identifie le sous total des postes suivants :

- Postes A réseaux d'assainissement de la Chapelle Gauthier pour un montant annuel de 16027.50 HT

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID: 077-217700525-20231107-2023_67-DE

la Chapelle Gauthier et Bréau pour un montant annuel de 53046.71€ HT

Article 4 - Modalité de calcul de la clé de répartition des frais de maintenance

Les frais liés aux postes A restent 100% à la charge de la Chapelle Gauthier

Les frais liés aux postes B à E seront répartis pour les trois premiers trimestres de chaque année (N) selon le souhait exprimé par les deux communes à savoir une estimation :

80% du montant HT annuel pour la commune de la Chapelle Gauthier

20% du montant HT annuel pour la commune de Bréau

Article 5 - Solde fin d'exercice annuel

La facturation du quatrième trimestre de N sera émise avec prise en compte de la consommation réelle des volumes d'eaux usées (relevés de compteurs) pour chaque commune et permettra un réajustement de la facturation de N.

En cas de panne des appareils de comptage, rendant impossible l'établissement certain d'une répartition sur le quatrième trimestre. Il sera fait application de la même répartition que l'année précédente (N-1).

Article 6 - Facturation mensuelle

La commune de la Chapelle Gauthier émettra concomitamment à ses paiements, un titre de recette en euros TTC à destination de la commune de Bréau. (Copie de la facture du prestataire Wangner sera annexée à la facturation et transmise par mail à Bréau)

A réception, la commune de Bréau s'acquittera de cette créance en euros TTC.

Article 7 – Durée de la convention

L'entente intercommunale est instituée pour une durée de 4 ans.

Ensuite la compétence Eau et Assainissement sera reprise par la communauté de communes de la Brie Nangissienne à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 8 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Melun.

- Le conseil municipal, **accepte** à l'unanimité des membres présents et représentés, la signature par M. le Maire de la convention avec la Chapelle Gauthier
- AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

Ont signé les membres présents Pour extrait certifié conforme au registre Breau, le 07 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID: 077-217700525-20231107-2023_67-DE

Le Maire

Alain THIBAUD

M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.